



TENNIS CLUB ANNONAY
L'orée de la Lombardière
07430 DAVEZIEUX

Tél. 04 75 33 08 28
E-mail tc.annonay@wanadoo.fr

Mise en conformité des statuts

TITRE DE L'ASSOCIATION : « TENNIS –Club d'ANNONAY »
FONDEE LE : 18 Janvier 1924 (N°153, Sous préfecture de TOURNON, 07)
OBJET : PRATIQUE DU TENNIS
SIEGE SOCIAL VILLE OU COMMUNE : LA LOMBARDIERE, DAVEZIEUX
ARRONDISSEMENT : TOURNON
DEPARTEMENT : ARDECHE

.....

TITRE PREMIER

OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une Association, qui est réglé par la Loi du 1 juillet 1901 et les Statuts et qui a pour objet la pratique du sport du Tennis et des exercices physiques et l'entretien entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie.

ARTICLE 2

La dénomination de l'Association est :
« TENNIS-CLUB D'ANNONAY »

ARTICLE 3

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4

Le siège de l'Association est à LA LOMBARDIERE DAVEZIEUX (07)

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de Direction et dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, de séances d'entraînement et de culture physique, de conférences et cours.
- La publication d'un bulletin, la tenue d'Assemblées périodiques et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la préparation physique de ses membres.

TITRE DEUXIEME

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

ARTICLE 7

Chaque membre de l'Association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 8

L'admission d'un membre de l'Association comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts et aux règlements intérieurs.

ARTICLE 9

Le titre de Président, Vice-Président et membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendues des services à l'Association ou qui, par leur situation ou leurs actes, peuvent être utiles à l'Association.

ARTICLE 10

Les membres actifs et les membres d'Honneur peuvent prendre part aux réunions sportives organisées par l'Association par la Fédération et la Ligue de Lawn-Tennis à laquelle l'Association sera affiliée et par les Associations affiliées à cette Fédération.

ARTICLE 11

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) Par la démission, par lettre adressée au Président de l'Association.
- 2) Par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale. La radiation d'un membre peut être prononcée avec extension à toutes les Associations affiliées à la Fédération Française de Lawn-Tennis.
- 3) Par la radiation prononcée par la Fédération Française de Lawn-Tennis.

ARTICLE 12

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'Association.

Les membres démissionnaires ou exclus les héritiers représentant les membres décédés sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la Cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

ARTICLE 13

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Comité puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

ARTICLE 14

L'Association s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux Règlements établis par la Fédération de Lawn-Tennis ou par ses Liges,
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
- 3) A tenir à jouer une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la Licence délivrée par la Fédération Française de Lawn-Tennis, et en adresser la copie certifiée conforme par le Président avant le 1^{er} Octobre de chaque année,
- 4) A verser à la Fédération Française de Lawn- Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits Règlements et notamment le

- montant de la cotisation, les taxes ou prélèvements à opérer, le cas échéant, sur les recettes de ses manifestations, ainsi que le montant des amendes qui seraient prononcées contre elles,
- 5) A exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la carte licence fédérale de l'année en cours.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION (1)

- (1) Seules les Associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des dons et legs.

ARTICLE 15

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) Des cotisations versées par ses membres dans les termes de la Loi,
- 2) Des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 3) Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association,
- 4) Des recettes des manifestations sportives,
- 5) Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.

ARTICLE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 16

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 15 membres (7 au moins) élus au scrutin secret à la majorité relative par l'Assemblée Générale Ordinaire, des membres actifs présents de l'Association, pour une durée de 3 années entières et consécutives, renouvelables par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sortants étant désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance pour une cause quelconque, et si le nombre des membres du comité est inférieur à 7, le Comité réunira l'Assemblée générale pour pourvoir au remplacement, sauf si la vacance se produit dans les trois mois précédant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de Direction, les membres actifs pratiquants âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations. (Le vote par procuration peut être admis statutairement mais le vote par correspondance n'est pas admis.)

Est éligible au Comité de Direction tout électeur de nationalité française âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 17

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées en cette qualité.

L'Assemblée Générale fixe le montant des frais qui seront alloués aux membres du Bureau ou du Comité de Direction pour les déplacements, les missions ou représentations qu'ils effectueront dans l'exercice de leur fonction.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association peuvent être admis à assister, avec voix consécutive, aux séances de l'Assemblée générale, du Comité de Direction et de son bureau.

Les présidents et vice-président d'Honneur assistent aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 18

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau qui est composé d'un président, etc.(3) obligatoirement choisis dans son sein parmi les personnes prévues au dernier alinéa de l'article 16. Les membres sortants sont rééligibles.

(3) Le bureau doit être composé d'au moins : 1 président, 1 secrétaire, 1 trésorier.

Il est recommandé qu'au total le bureau ne comprenne jamais plus de la moitié du nombre de membres fixé pour le Comité de Direction.

ARTICLE 19

Le comité se réunit au moins une fois par an et sur convocation du Président et en l'absence de celui-ci, au vice-président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

ARTICLE 20

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la Direction des affaires de l'Association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il veille à l'application des statuts et règlements ; il prend toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association.

Le Bureau du Comité de Direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de Direction. Il est spécialement chargé de l'Administration courante de l'Association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Lawn-Tennis.

Il doit en toutes circonstances assurer le bon fonctionnement des rouages de l'Association.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de Direction à sa première réunion.

ARTICLE 21

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Comité et du Bureau. Il signe avec le Trésorier, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

ARTICLE 22

Le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons etc, et rend compte tous les mois au Bureau du Comité et à chaque réunion du Comité, de la situation financière. Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du Comité.

Ses attributions peuvent être complétées par le Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par un Règlement intérieur, arrêté par le Comité et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 23

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, et en cas d'empêchement par le délégué désigné par le Comité de Direction.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24

Sauf ce qui est dit à l'article 28, les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'Association.

Elles se réunissent au jour, heure et lieu indiqués, dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

ARTICLE 25

Les convocations sont faites 8 jours au moins à l'avance par lettre adressée à chacun des sociétaires en indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité; il n'y est porté que les propositions émanant du Comité et celles qui lui ont été communiqués au moins un mois avant la réunion, avec la signature d'au moins 10 membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

ARTICLE 26

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou à son défaut par le Vice-Président ou par un membre du Comité désigné par celui-ci.

Les fonctions du Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Comité et en son absence par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressée une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifié par le Président et le Secrétaire.

Article 27

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les Sociétaires n'assistant pas à l'Assemblée. (Le vote par procuration peut être admis statutairement mais le vote par correspondance n'est pas admis.)

Article 28

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation Extraordinaire.

Cette Assemblée est essentiellement composée de membres pratiquants de l'Association remplissant les conditions prévues à l'Art.16.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et d'une manière générale délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Elle procède à la nomination des membres du Comité de Direction et à la désignation des représentants de l'Association à la Ligue Régionale de la Fédération Française de Lawn-Tennis dont dépend l'Association. (a)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

(a) Les représentants de l'Association doivent être membres de celle-ci, à jour de leurs cotisations, majeurs, de nationalité française, jouir de leurs droits civils et domiciliés sur le territoire de la ligue.

Article 29

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres actifs de l'Association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de Direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Comité de Direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer des trois quarts au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'Ordre du Jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 30

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

Article 31

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

TITRE VI

DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 32

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, la liquidation sera effectuée par le Comité de Direction.

Article 33

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs Associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 34

Tous les cas non prévus par les Statuts seront soumis à l'appréciation du Comité de Direction.

Article 35

Les présents Statuts n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 36

Le Comité de Direction remplira les formalités des déclarations ou de publications prescrites par la Loi ; tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le 1 Février 1971, à ANNONAY, sous la Présidence de :

Mr le Docteur KNEZINSKI assisté de
Mme DUHAU vice président
FAURE Secrétaire démissionnaire.

Nombre de Membres inscrits : 120

Présents : 61